

NZ – NOUVELLE ZÉLANDE

Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)
15 Stout Street
Wellington 6011

Adresse postale :
P.O. Box 9241
Marion Square
Wellington 6141

Tél. : (64-3) 962 26 07 (appels internationaux) 0508 447 669 (appels nationaux gratuits) 1800 796 338 (appels gratuits depuis l'Australie)
Mél. : info@iponz.govt.nz
Site Web : www.iponz.govt.nz

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention est constituée d'un micro-organisme, le mémoire descriptif complet remplit les conditions de l'article 39.1)a) et b), dans la mesure où celui-ci exige la description du micro-organisme, si, et seulement si, les conditions de dépôt énoncées à l'article 43 sont remplies en ce qui concerne le micro-organisme (article 42.1)).

Si une invention implique l'utilisation, la modification ou la culture d'un micro-organisme autre que le micro-organisme susmentionné, qu'on ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un homme du métier en Nouvelle-Zélande exécute l'invention sans disposer d'un échantillon du micro-organisme avant d'en commencer l'exécution et que le micro-organisme n'est pas accessible, de manière appropriée aux circonstances, à l'homme du métier en Nouvelle-Zélande, alors le mémoire descriptif complet remplit les conditions de l'article 39.1)a) et b), dans la mesure où celui-ci exige la description du micro-organisme, si, et seulement si, les conditions de dépôt énoncées à l'article 43 sont remplies en ce qui concerne le micro-organisme (article 42.2) et 3)).

Le micro-organisme doit être déposé à la date de dépôt du mémoire descriptif ou avant cette date (article 43.1)a)).

Le déposant doit remettre au commissaire un récépissé relatif au dépôt dans le délai prescrit (article 43.1)b)), le délai étant de 12 mois à compter de la date d'établissement du premier rapport d'examen en vertu de l'article 65 de la loi (règle 59.1)). Le récépissé doit être établi sous la forme prescrite (article 43.2)), c'est-à-dire une copie d'un récépissé délivré par une institution de dépôt prescrite visée à la règle 7 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, et, si le récépissé n'est pas établi en anglais, le déposant doit fournir une traduction certifiée conforme de celui-ci (règle 59.2)).

Le mémoire descriptif doit comprendre, à la date de dépôt du mémoire descriptif, toutes les informations pertinentes relatives aux caractéristiques du micro-organisme qui sont connues du déposant (article 43.1)c)).

En tout temps à compter de l'expiration du délai prescrit, le mémoire descriptif doit contenir le nom de l'institution de dépôt prescrite auprès de laquelle des échantillons du micro-

organisme peuvent être obtenus de la manière prévue par les règles relatives aux micro-organismes, de même que le numéro de dossier, d'accès ou d'enregistrement du dépôt donné par l'institution (article 43.1)d)i et ii)).

En tout temps à compter de la date de dépôt du mémoire descriptif, des échantillons du micro-organisme doivent être accessibles auprès d'une institution de dépôt prescrite de la manière prévue par lesdites règles (article 43.1)e)).

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le micro-organisme doit être déposé à la date de dépôt du mémoire descriptif ou avant cette date (article 43.1)a)).

3. Durée de la conservation

En tout temps à compter de la date de dépôt du mémoire descriptif, des échantillons du micro-organisme doivent être accessibles auprès d'une institution de dépôt prescrite de la manière prévue par lesdites règles (article 43.1)e)).

Si les conditions prévues à l'article 43.1)d) ou e) cessent d'être remplies à l'égard d'un micro-organisme, le déposant peut prendre les mesures visées à l'article 44 pour qu'il ne soit pas tenu compte des conditions relatives au récépissé du dépôt dans certaines circonstances pendant un délai donné, pour autant que les conditions relatives au dépôt soient remplies ultérieurement.

Un brevet peut être révoqué si le micro-organisme cesse d'être normalement accessible (article 45.1)c)).

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

En tout temps à compter de la date de dépôt du mémoire descriptif, des échantillons du micro-organisme doivent être accessibles auprès d'une institution de dépôt prescrite de la manière prévue par lesdites règles (article 43.1)e)).

Si les conditions prévues à l'article 43.1)d) ou e) cessent d'être remplies à l'égard d'un micro-organisme, le déposant peut prendre les mesures visées à l'article 44 pour qu'il ne soit pas tenu compte des conditions relatives au récépissé du dépôt dans certaines circonstances pendant un délai donné, pour autant que les conditions relatives au dépôt soient remplies ultérieurement.

Un brevet peut être révoqué si le micro-organisme cesse d'être normalement accessible (article 45.1)c)).

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Aucune disposition.